



Loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 (2 safar 1380), portant réglementation de l'Industrie Cinématographique ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les textes publiés ci-après, et relatifs à l'Industrie Cinématographique, sont réunis en un seul corps, sous le titre de : « Code de l'Industrie Cinématographique ».

Article 2

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 30 septembre 1948 (7doul hidja 1368), portant suppression du centre cinématographique tunisien et organisant l'industrie cinématographique.

Article 3

Les entreprises ou professions appartenant à l'une des branches de l'Industrie Cinématographique et exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, leur activité en Tunisie, doivent se conformer aux dispositions du présent code, au plus tard, le 30 septembre 1960.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires.

Projet de loi n° 60-17-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1960 (2 safar 1380)

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

TITRE PREMIER DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (Modifié par la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001).

Les organismes de production, de distribution et d'importation de films cinématographiques sont créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture. La création des organismes d'exploitation cinématographiques à caractère commercial reste soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le secrétaire d'Etat à l'Information peut, pour une durée maximum de 15 années, accorder à une Société tunisienne l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vues.

Article 3

Les principaux collaborateurs des entreprises se rattachant à l'Industrie Cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle », délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Information.

Les modalités de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Article 4

La production ou le tournage, en Tunisie, de tout film ou séquence de film cinématographique ou de télévision, sont soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Information.

En vue de délivrer cette autorisation, le Secrétaire d'Etat à l'Information peut demander que lui soit fourni un dossier contenant toutes justifications nécessaires à son appréciation, et notamment les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des producteurs, des acteurs et des principaux collaborateurs, le titre du film, le métrage envisagé, le ou les lieux de tournage, ainsi qu'une copie du projet de scénario et du plan de financement.

Les autorisations de tournage dans certaines zones ou points d'importance militaire, ainsi que les prises de vue aériennes, sont, en outre, soumises à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A L'EXPLOITATION

Article 5

La représentation des films cinématographiques, en Tunisie, est subordonnée à l'obtention d'un visa, délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Information, après avis de la Commission de contrôle prévue à l'article 6 ci-après.

En vue de l'obtention de ce visa, tout distributeur doit soumettre, à ses frais, avant la projection en public, le ou les films faisant l'objet de la demande, à l'appréciation de ladite Commission.

Article 6

La composition de la Commission de contrôle est fixée par décret, pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information.

Article 7

La délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 5 ci-dessus, est subordonnée au paiement d'une taxe, au profit du Fonds de développement de la Production Cinématographique.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe sont fixés par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce.

Article 8

En cas de refus de délivrance du visa, la décision du secrétaire d'Etat à l'information est notifiée par écrit, au demandeur, dans les huit jours qui suivent la présentation du film devant la commission de contrôle.

Article 9

Tout film bénéficiant d'un visa en Tunisie, doit être présenté au public dans la forme où il a été agréé par la commission de contrôle, sans autres coupures, adjonctions ou modifications que celles qui auraient été éventuellement admises ou prescrites lors de la délivrance du visa et en respectant toutes les conditions auxquelles la délivrance du visa aura été subordonnée.

Article 10

Les visas d'exploitation délivrés par le secrétaire d'Etat à l'information sont valables pour une période de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.

Article 11

L'ensemble des films cinématographiques, projetés au cours d'un même spectacle, constitue le programme.

Le secrétaire d'Etat à l'information fixe, par arrêté, la composition des programmes cinématographiques. Il détermine,

également, les conditions de location et de distribution des films en Tunisie et, notamment, fixe les taux minima et maxima des pourcentages de location à prélever sur la recette nette globale réalisée par les programmes cinématographiques.

Article 12

On entend par recette nette globale, la recette brute, déduction faite des droits et taxes perçus sur les spectacles cinématographiques, et du pourcentage représentant les droits d'auteur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 13

Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 100 dinars à 2.000 dinars, toute infraction aux prescriptions du présent code et des textes pris pour leur application, et notamment la mise en circulation ou la représentation de films cinématographiques, sans visa d'exploitation ou en violation des conditions auxquelles a été subordonné le visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant, l'interdiction, temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner, solidairement, au paiement de l'amende, la personne physique dont il était le préposé, ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le gérant.

TITRE II

CHAPITRE I

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 14

Il est créé, un fonds de développement de la production cinématographique qui sera substitué, à compter du 1er avril 1960, au fonds spécial du trésor, ouvert dans les écritures du trésorier général par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 douk Kaada 1375).

Le fonds de développement de la production cinématographique est destiné à :

1° - Financier partiellement la production de films tunisiens de court métrage à caractère éducatif, culturel, scientifique ou technique,

2° - Récompenser les producteurs tunisiens de films de long et court métrage, reconnus de haute qualité artistique,

3° - Concourir, par l'octroi de subvention ou de primes :

a) à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma tunisien.

b) à la création, à l'équipement et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques,

c) aux efforts des producteurs de journaux filmés,

d) aux dépenses des associations ou groupements dont l'activité a pour but la diffusion de la culture cinématographique en Tunisie.

4° - D'une manière générale, favoriser et encourager toute initiative tendant à développer l'industrie cinématographique en Tunisie.

Article 15

Le fonds de développement de la production cinématographique est géré par le secrétaire d'Etat à l'information, assisté d'un comité consultatif composé comme suit :

- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'information, président.
- Un représentant du secrétariat d'Etat aux finances et au commerce.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'industrie et aux transports.

L'avis de ce comité sera sollicité pour toute question intéressant le développement de l'industrie cinématographique, et notamment pour l'octroi des primes et subventions prévues aux articles 14 et 22 du présent code.

Article 16

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses du fonds de développement de la production cinématographique, sont assujetties aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique.

Le secrétaire d'Etat à l'information est l'ordonnateur des dépenses du fonds de développement de la production cinématographique.

Article 17

Les ressources du fonds de développement de la production cinématographique sont constituées par :

1° - L'actif net, à la date de la publication du présent code, du fonds spécial du trésor créé par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 doul Kaada 1375).

2° - Le produit des droits et taxes prévus aux articles 7, 18, 19 et 20 du présent code.

3° - Les subventions éventuelles de l'Etat.

4° - Les dons et les legs.

Article 18

Il est institué, au profit du fonds de développement de la production cinématographique, un droit d'inscription perçu lors de la délivrance des autorisations visées à l'article 1er ci-dessus.

Le montant de ce droit est fixé par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce.

Article 19

Il est institué, au profit du fonds de développement de la production cinématographique, et à la charge des spectateurs, dans les salles de cinéma, une taxe spéciale dite : "taxe de contribution au développement de la production cinématographique en Tunisie".

Cette taxe sera substituée à la cotisation instituée par l'article 81 du décret du 31 mars 1956 (9 djoumada I 1366), et dont le taux a été modifié par le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375).

Le montant de cette taxe est fixé par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce

CHAPITRE II

SOUTIEN DE L'ETAT A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Article 20

En vue de faciliter la promotion d'une industrie cinématographique tunisienne, et notamment d'encourager la production de films tunisiens, des prêts peuvent être consentis, avec la garantie de l'Etat, par une banque agréée, à cet effet, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finance.

Article 21

Le secrétaire d'Etat aux finances et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'information sont habilités à conclure, avec la banque agréée à cet effet, une convention, à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles cet établissement prêtera son concours financier au soutien de l'industrie cinématographique.

Article 22

Dans la limite du pourcentage de 20% des ressources annuelles du fonds de développement de la production cinématographique, le secrétariat d'Etat à l'information pourra attribuer aux personnes tunisiennes physiques ou morales, des subventions d'encouragement pour la création, l'équipement ou la modernisation des salles de spectacles cinématographiques, dans les centres ruraux qui en sont dépourvus.